



3.b. Zonage
Les zones urbaines et les zones à urbaniser
Echelle : 1/2500^e

Revisión
P.L.U. APPROUVÉ par Délibération du Conseil
Municipal du 18 DECEMBRE 2013
Cf. Notice



December 2013

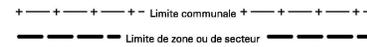
ECHELLE 1/2500



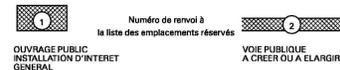
N°	Désignation	Section(s)	Parcelle(s)	Bénéficiaire
1	Accès au secteur AUa du Mangoldachen	A	1099 – 1972 1973	Commune
2	Sentier piétonnier	A	2214	Commune
3	Desserte de la plaine sportive à partir de la rue des Landes – Emprise 8 m	A	1537 – 1539	Commune
		B	421 à 424p	
4	Sentier piétonnier – Emprise 3 m	A	1819p – 2043p 2473 – 1873p 2602p – 2600p 1195p – 1776p 2321p – 1778p 1936p	Commune
			619p – 723p 7240 – 2205p	
6	Accès à la zone AU Ehrenswuert	B	2389 – 1107 1109p – 2387p	Commune
7	Desserte du secteur AUa et accès à la zone AU Ehrenswuert	B	2389 – 1107 1109p – 2387p	Commune
8	Piste cyclable à créer (interconnexion) rue de Savigneux / rue du Ruisseau / rue du Moulin / Route du SIPES			Commune
10	Elargissement de la rue des Champs de l'accès piéton rue du Nord à la rue du Commandant Arnould [côté Est]			Commune
11	Accès à la zone AU et au secteur AUe Ehrenswuert – Emprise : 10 m	B	1875p – 2107p 2269p – 2270p 2277p	Commune
12	Accès au secteur AUa rue de la Paix	B	1989p – 2087p	Commune
13	Accès au secteur AUa rue de la Paix	B	447p – 592p 1987p – 1989p	Commune

NB : les emplacements réservés n°5 et n°9 ont été supprimés

LIMITES



EMPLACEMENTS RESERVES



ZONES INONDABLES



ELEMENTS DU PAYSAGE IDENTIFIES
au titre de l'art. L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme



D'une manière générale, les limites de zone ou de secteur s'appuient sur des limites parcellaires. Dans le cas contraire, la limite à considérer est constituée par l'axe des limites de zone ou de secteur.

